



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(38^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du mercredi 24 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Protection des consommateurs. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1710).

Article 10 (*suite*) (p. 1710)

Amendement n° 17 de M. Mazeaud : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

Amendement n° 7 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, Alain Brune, rapporteur de la commission de la production ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. - Réserve du vote.

Amendement n° 10 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 72 de la commission de la production, 50 de M. Gengenwin et 108 de M. Geng : M. le rapporteur, MM. Germain Gengenwin, Francis Geng, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements n°s 18 de M. Mazeaud et 9 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements n°s 137 de M. Estrosi et 73 de la commission : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements n°s 154 de M. Geng et 138 de M. Estrosi : MM. Francis Geng, Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendements n° 139 de M. Estrosi : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements identiques n°s 74 de la commission et 52 de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, Germain Gengenwin, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Paul Charié. - Réserve du vote.

Amendements n° 115 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements n° 75 de la commission, avec le sous-amendement n° 159 de M. Jean-Louis Masson, et amendements n°s 53 de M. Gengenwin, 109 de M. Geng et 39 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, Jean-Paul Charié. - Retrait du sous-amendement n° 159.

Mme le secrétaire d'Etat, MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Francis Geng ; l'amendement n° 39 n'est pas soutenu. - Réserve du vote sur les amendements n°s 75, 53 et 109.

Amendements n°s 35 rectifié de M. Charié et 76 de la commission, avec le sous-amendement n° 144 corrigé de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean-Louis Masson.

Sous-amendement n° 160 du Gouvernement à l'amendement n° 76. - Réserve du vote sur les sous-amendements et les amendements.

Amendements n° 113 de M. Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

L'amendement n° 40 de M. Colcombet n'est pas soutenu.

L'amendement n° 156 de M. Geng n'est pas soutenu.

Amendements identiques n°s 13 corrigé de M. Charié et 98 de M. Farran : MM. Jean-Paul Charié, Léonce Deprez, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 77 de la commission et amendements identiques n°s 111 de M. Geng et 36 de M. Charié : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Francis Geng, Jean-Paul Charié. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 14 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. - Réserve du vote.

Amendement n° 37 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié.

Amendement n° 38 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements n°s 37 et 38.

L'amendement n° 99 de M. Farran n'est pas soutenu.

Amendement n° 100 de M. Farran : MM. Léonce Deprez, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 112 de M. Geng : MM. Francis Geng, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n° 117 de M. Charié : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements n°s 78 de la commission, avec le sous-amendement n° 145 de M. Jean-Louis Masson, et amendement n° 54 de M. Gengenwin : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Louis Masson, Jean-Paul Charié. - Réserve du vote sur le sous-amendement n° 145 et sur l'amendement n° 78.

MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur l'amendement n° 54.

Amendements identiques n°s 79 de la commission et 155 de M. Geng : MM. le rapporteur, Francis Geng, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendement n°s 88 de M. Charié et 104 corrigé de M. Farran : MM. Jean-Paul Charié, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Léonce Deprez. - Réserve du vote sur les amendements.

Amendement n° 132 de M. de Broissia. - Réserve du vote.

Amendement n° 15 de M. Charié : M. Jean-Paul Charié. - Retrait.

L'amendement n° 105 de M. Farran n'est pas soutenu.

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote.

Amendements n°s 19 de M. Mazeaud et 90 de M. Farran : MM. Jean-Paul Charié, Léonce Deprez, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve du vote sur les amendements.

Réserve du vote sur l'article 10.

Article 10-1 (p. 1721)
(lettre rectificative)

Mme Hélène Mignon, MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Louis Masson.

Amendement n° 124 de M. Gouhier : MM. Roger Gouhier, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 10-1.

Après l'article 10-1 (p. 1722)

Amendement n° 41 de M. Hyst : MM. Germain Genwin, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 147 de M. Jean-Louis Masson : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 11 (p. 1723)

Amendement n° 81 de la commission : M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 11.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION (p. 1723)

Mme le secrétaire d'Etat.

Vote sur l'ensemble (p. 1723)

Explications de vote :

MM. Jean-Paul Charié,
Léonce Deprez,
Francis Geng,
Roger Léron,
Roger Gouhier.

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'article 10 modifié et de l'ensemble du projet de loi.

2. **Dépôt de projets de loi organique** (p. 1725).
3. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1725).
4. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 1725).
5. **Ordre du jour** (p. 1726).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (nos 1903, 1912, 1992).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 10, à l'amendement n° 17.

Article 10 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Art. 10. - La publicité qui met en comparaison des biens ou services de l'annonceur et ceux de tiers, en utilisant, soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui, n'est autorisée que si elle est loyale. Elle doit être limitée à une comparaison objective portant sur des qualités intrinsèques, significatives et vérifiables de biens ou services de même nature.

« La comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, cette comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

« L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : "et sous réserve de l'accord du titulaire de la marque, de la raison ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne cité ou représenté". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, comme cet amendement sera satisfait tout à l'heure, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Charié a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 10, insérer la phrase suivante : "ces biens et services doivent être disponibles à la vente au moment de la publication de la comparaison". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Cet amendement doit être, en principe, repris par M. le rapporteur. Nous étions d'accord sur le fait qu'il fallait que les produits comparés soient disponibles à la vente au moment de la publication de la comparaison.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 7.

M. Alain Brune, rapporteur. L'amendement de M. Charié sera satisfait par l'amendement n° 74. La commission ne l'a donc pas retenu.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

M. Charié a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :
« Après le mot : "objective", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 : "qui ne peut porter que sur des qualités intrinsèques, significatives, vérifiables et représentatives des caractéristiques essentielles des biens ou services comparés". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Un grand débat nous a opposé, monsieur le rapporteur, madame le secrétaire d'Etat, sur la définition de l'objectivité. Nous laisserons le soin à nos plumes d'y revenir.

Ce soir, nous nous contentons de faire en sorte que les « qualités intrinsèques, significatives et vérifiables » soient également « représentatives des caractéristiques essentielles des biens ou services comparés ». La publicité comparative ne doit pas porter sur un seul élément essentiel noyé dans un ensemble d'autres relativement secondaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement car elle a adopté l'amendement n° 73 qui propose de remplacer le mot « intrinsèques » par le mot « substantielles », ce qui semble répondre au souci légitime que vient d'exprimer M. Charié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 72, 50 et 108.

L'amendement n° 72 est présenté par M. Alain Brune, rapporteur, MM. Charié et Jacques Farran ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Gengenwin ; l'amendement n° 108 est présenté par M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer au mot : "portant", les mots : "qui ne peut porter que". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Alain Brune, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Il est cosigné par M. Charié et M. Farran et est tout à fait identique aux amendements de M. Gengenwin et de M. Geng. Ce qui prouve bien que la commission a travaillé sérieusement sur ce projet.

M. le président. M. Gengenwin et M. Geng sont-ils d'accord ?

M. Germain Gengenwin et M. Francis Geng. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 72, 50 et 108 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 18 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, après les mots : "portant sur", insérer les mots : "l'ensemble". »

L'amendement n° 9 présenté par M. Charié est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer au mot : "des", le mot : "plusieurs" ».

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le rapporteur, il est logique que vous n'acceptiez ni l'un ni l'autre de ces amendements puisque vous proposerez tout à l'heure que la comparaison puisse porter sur un seul élément substantiel. Le groupe du Rassemblement pour la République, l'opposition considère qu'elle doit porter sur au moins deux éléments essentiels, voire sur un ensemble d'éléments essentiels.

En lisant attentivement le texte du projet, on comprend que c'est l'ensemble des publicités comparatives qui porteront sur « des » éléments essentiels. Or, nous voulons que chaque annonce de publicité comparative porte sur des - au moins deux - éléments essentiels des produits comparés. Il ne s'agit donc pas que d'une nuance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Brune, rapporteur. Les amendements n'ont pas paru opportuns à la commission puisque le texte spécifie que la publicité comparative doit porter sur « des » qualités - nous reviendrons plus tard sur les qualificatifs à appliquer à ces qualités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Interdire la publicité comparative sur une qualité essentielle serait interdire les comparaisons de prix. Il ne nous a pas paru opportun de le faire.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 18 et 9 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, nos 137 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "intrinsèques, significatives" le mot : "substantielles". »

L'amendement n° 73, présenté par M. Alain Brune, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer au mot : "intrinsèques", le mot : "substantielles". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Jean-Paul Charié. Il est fondamental d'introduire la notion de « substantiel ». Cela dit, l'amendement de M. Brune nous satisfait totalement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Alain Brune, rapporteur. La notion de « qualités substantielles » a pour but de limiter la comparaison aux caractéristiques essentielles des produits ou services. Elle présente, en outre, l'avantage d'avoir, pour le juge, un contenu juridique connu et précis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 137 et 73 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements nos 154 et 138, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 154, présenté par M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après les mots : "intrinsèques, significatives", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 : "vérifiables et représentatives des caractéristiques essentielles des biens ou services comparés". »

L'amendement n° 138, présenté par M. Estrosi, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "de même nature" le mot : "identiques". »

La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Francis Geng. A la fin de l'alinéa 1^{er}, le projet évoque dans l'état actuel des choses : « les qualités intrinsèques, significatives et vérifiables ».

Ces précisions nous apparaissent insuffisantes. Une comparaison qui ne porterait que sur un critère d'un produit qui en comporte plusieurs peut être de nature à tromper, au minimum par omission.

Il faut donc que la comparaison porte sur des qualités qui soient représentatives des caractéristiques essentielles des biens et des services comparés. Le consommateur pourra ainsi mieux apprécier le produit dans son entièreté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Jean-Paul Charié. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 154 et 138 ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 154. En effet, elle considère que le souci que vient d'exprimer M. Geng est satisfait par l'amendement portant sur les qualités « substantielles, significatives et vérifiables ». Ajouter « et représentatives » me semble superfluo.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 154 et 138 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Pour dissiper toute équivoque ou ambiguïté, je peux vous dire que le *Petit Robert* considère que les notions d'« intrinsèque », d'« essentiel » ou de « substantiel » ont exactement le même sens.

M. Jean-Paul Charié. C'est pour cela qu'on en parle ! (Sourires.)

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je savais bien que vous ne nous faisiez pas perdre notre temps, monsieur Charié ! (Sourires.)

M. le président. Autrement dit, madame le secrétaire d'Etat, vous acceptez deux redondances, mais pas trois !

Le vote sur les amendements nos 154 et 138 est réservé.

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : ", vendus dans les mêmes conditions". »

Monsieur Charié, cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Paul Charié. Tout dépend si le *Petit Robert* considère que les mots « vendus dans les mêmes conditions » ont la même signification que les mots « de même nature » ! Si oui, il n'est pas défendu. Si non, il est défendu !

M. le président. On se croirait à une séance de l'Académie française ! C'est valorisant !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je n'y suis pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 139 est réservé.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 74 et 52.

L'amendement n° 74 est présenté par M. Alain Brune, rapporteur, M. Charié et M. Jacques Farran ; l'amendement n° 52 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : "et disponibles sur le marché". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Alain Brune, rapporteur. La commission a voulu prévenir les comportements déloyaux qui consisteraient à établir une comparaison entre un bien existant et un bien qui serait mis ultérieurement sur le marché afin de retarder de manière contestable la décision d'achat du consommateur. Cet amendement, je le souligne est cosigné par M. Charié et M. Farran.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Germain Gengenwin. Effectivement, pour qu'un produit soit comparable, il faut qu'il soit disponible sur le marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Très favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Pouvez-vous confirmer pour le *Journal officiel*, madame le secrétaire d'Etat, qu'il ne suffit pas que le produit puisse être commandé et qu'il faut qu'il soit véritablement disponible, qu'il se trouve sur le lieu de vente ?

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. On pourrait remplacer « disponibles sur le marché » par « disponibles à la vente » si vous préférez, monsieur Charié, mais c'est ainsi que je l'ai interprété.

M. Jean-Paul Charié. Je voulais juste que vous le précisez.

M. le président. Vous avez donc satisfaction.

Le vote sur les amendements n°s 74 et 52 est réservé.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 10 par les mots : "et situés dans une même zone de chalandise". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Il s'agit d'empêcher une enseigne de distribution nationale comme Leclerc, Carrefour, Intermarché ou Auchan de se comparer à une autre unité de vente située dans une zone plus petite. Pour que la publicité comparative soit juste, il faut que les deux enseignes aient un poids similaire et qu'on ne puisse comparer Carrefour, par exemple, qu'à l'ensemble d'une autre enseigne. Sinon, c'est le supermarché local qui soit se comparer à un concurrent de la même zone de chalandise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable, dans la mesure où introduire l'expression « zone de chalandise » favoriserait en fait le cloisonnement du marché et limiterait ainsi la concurrence.

M. Jean-Paul Charié. C'est la mort du petit commerce !

M. Alain Brune, rapporteur. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 115 est réservé.

Je suis saisi de quatre amendements, n°s 75, 53, 109 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Alain Brune, rapporteur, M. Charié et M. Jacques Farran, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante :

« La comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 75, après les mots : "s'appuyer sur", insérer les mots : "des sondages, des enquêtes". »

L'amendement n° 53, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« La comparaison ne peut porter sur des opinions ou déclarations, qu'elles soient individuelles ou collectives. »

L'amendement n° 109, présenté par M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« La comparaison ne peut porter que sur les qualités des biens ou services comparés et non sur des opinions ou déclarations, qu'elles soient individuelles ou collectives. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Colcombet, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : "Elle ne peut s'appuyer sur des résultats de sondages ou d'enquêtes d'opinion". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Alain Brune, rapporteur. Cet amendement, consigné par M. Charié et M. Farran, tend à éviter que le caractère objectif de la comparaison ne soit détourné ou contourné par l'utilisation d'opinions ou de déclarations individuelles. Il permettra également de moraliser l'utilisation des sondages dans les campagnes publicitaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir le sous-amendement n° 159.

M. Jean-Paul Charié. M. Masson proposait d'interdire toute référence aux sondages et aux enquêtes. Mais mieux vaut être réaliste et ne pas interdire la référence aux sondages qui portent sur des points techniques.

En fait, monsieur le président, je suis contre le sous-amendement, et je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 159 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement s'inspire du même esprit. Il s'agit d'interdire le recours à des opinions ou à des déclarations individuelles ou collectives pour soutenir une démonstration comparative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement car le mot « appréciations » proposé dans l'amendement n° 75 lui paraît plus large et mieux adapté que le mot « déclarations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission !

M. le président. L'amendement n° 109, c'est la même chose. Nous pouvons considérer qu'il est défendu, monsieur Geng ?

M. Francis Geng. Tout à fait !

M. le président. Je pense que l'avis de la commission et du Gouvernement est le même.

L'amendement n° 39 n'est pas défendu.

Le vote sur les amendements n°s 75, 53 et 109 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 35 rectifié et 76, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« La comparaison ne peut pas porter que sur des prix. »

L'amendement n° 76, présenté par M. Alain Brune, rapporteur, MM. Charié, Jacques Farran et Geng, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« La comparaison portant exclusivement sur les prix n'est autorisée que si elle concerne des produits identiques vendus dans les mêmes conditions. »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 144 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 76 :

« Toute comparaison portant sur les prix... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Jean-Paul Charié pour soutenir l'amendement n° 35 rectifié.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, j'ai là des exemples mais je suppose que, compte tenu de la qualité du climat qui nous permet de communiquer de temps en temps, vous allez me croire sur parole !

En fait, je suis fondamentalement opposé à la publicité sur les prix et reconnaissez que je le dis depuis un certain nombre d'années. C'est un choix que je défends dans l'intérêt du consommateur ! Compte tenu de l'heure et du fait que, de toute façon, vous passez outre la majorité législative et que vous n'agissez qu'en fonction de vos impulsions, je ne vais pas développer ce point.

La pratique du prix d'appel a déjà fait faire aux consommateurs énormément d'erreurs. Elle consiste à faire venir des gens chez vous pour leur vendre d'autres produits que ceux pour lesquels vous avez fait de la publicité. La publicité comparative sur les prix aura des effets encore plus néfastes.

Dans l'intérêt des consommateurs qui peuvent être trompés par de nombreux artifices, je suis totalement opposé à la publicité comparative sur les prix.

M. le président. J'ai noté que M. Charié accusait le Gouvernement d'obéir à sa sensibilité !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement qui contredit la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation.

M. Jean-Paul Charié. C'est fou d'entendre ça ! Encore une fois, c'est nous qui faisons la loi !

M. Alain Brune, rapporteur. Je veux simplement faire remarquer à M. Charié que son amendement n° 35 rectifié prévoit que la comparaison ne peut pas porter que sur des prix alors qu'il est cosignataire de l'amendement n° 76 selon lequel la comparaison portant exclusivement sur les prix n'est autorisée que si elle concerne des produits identiques. Un peu de logique, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas parce que vous vous noyez que je ne vais pas vous envoyer une bouée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il y a quelque chose qu'il faut vous reconnaître, monsieur Charié, c'est la continuité dans votre opposition à la publicité comparative sur les prix. Comme j'ai déjà souligné votre incohérence, j'ai plaisir à souligner cette fois-ci votre cohérence !

M. Jean-Paul Charié. Venons-en au fait !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le problème,...

M. Jean-Paul Charié. C'est l'intérêt du consommateur !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... c'est que l'amendement n° 35 rectifié et l'amendement n° 76 sont contradictoires.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez été député avant moi !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Si je comprends bien, l'amendement n° 76 est un amendement de repli, monsieur le président.

M. le président. Effectivement, l'amendement n° 76 doit être pour M. Charié un amendement de repli, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis défavorable à l'amendement n° 35 rectifié et favorable à l'amendement n° 76.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour défendre le sous-amendement n° 144 corrigé.

M. Jean-Louis Masson. La rédaction de l'amendement n° 76 est excessivement rigide puisqu'elle ne prend en compte que les comparaisons portant exclusivement sur les prix.

Certaines comparaisons portant sur d'autres éléments doivent également être réglementées. Sinon, il suffirait que quelqu'un fasse une comparaison portant à 99 p. 100 sur les prix et à 1 p. 100 sur autre chose pour que le garde-fou institué par l'amendement n° 76 ne s'applique pas.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez raison !

M. Jean-Louis Masson. Le mot « exclusivement » est très grave parce qu'il vide l'amendement de tout son sens. J'aimerais, madame le secrétaire d'Etat, que vous fassiez preuve en ce domaine d'autant de compréhension que tout à l'heure à propos des pompes à essence. Si vous ne modifiez pas cet amendement, il n'aura aucune portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Brune, rapporteur. Il est dommage que la commission n'ait pas pu examiner ce sous-amendement car il soulève une réelle difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je crois que M. Masson a raison !

M. Jean-Louis Masson. Ah ! Merci, madame le secrétaire d'Etat.

M. Francis Geng. Comme pour les pompes à essence !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il est intéressant de réfléchir ensemble ! Considérons la formulation de l'amendement n° 76 ! « La comparaison portant exclusivement sur des prix n'est autorisée que si elle concerne des produits identiques vendus dans les mêmes conditions. » Cela laisse penser que les comparaisons portant sur les prix et d'autres éléments ne sont pas concernées..

M. Jean-Louis Masson. Exactement, madame le secrétaire d'Etat

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il faut donc supprimer « exclusivement ». Ainsi, toutes les comparaisons portant sur des prix, qu'elles portent ou non sur d'autres éléments également, devront concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions.

M. Jean-Louis Masson. C'est cela !

M. le président. Si l'on enlève « exclusivement », vous avez satisfaction, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. C'est l'objet de mon sous-amendement !

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ne pourrait-on rédiger ainsi l'amendement : « La comparaison portant sur les prix est autorisée si elle concerne des produits identiques vendus dans les mêmes conditions. » ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, je suis tout à fait d'accord pour que Mme le secrétaire d'Etat sous-amende mon sous-amendement !

M. le président. En fait, elle sous-amendait l'amendement de la commission.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. C'est pour que ce soit écrit en français !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Brune, rapporteur. Tout cela me paraît très restrictif et j'en reste pour ma part à l'amendement n° 76.

M. le président. Cela ne fait pas avancer nos affaires ! La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je pense que je vais m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président, car je suis troublée. Il faudrait que l'on regarde cela de plus près !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, comme vous avez réservé le vote sur tout l'article 10, vous êtes obligée de dire clairement quel amendement vous soutenez.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous avez raison !

M. Jean-Paul Charié. On ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre !

M. le président. Monsieur Masson, voulez-vous éclairer l'Assemblée ?

M. Jean-Louis Masson. Je voudrais essayer d'éclairer un peu Mme le secrétaire d'Etat.

Si l'on maintient le mot « exclusivement », l'amendement n° 76 ne s'appliquera quasiment jamais car, dans toutes les publicités comparatives, il y aura toujours un petit quelque chose qui ne portera pas sur le prix.

M. le président. C'est ce qu'a dit Mme le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Masson. C'est ce que je lui avais expliqué !

Le problème, c'est que l'amendement n° 76, qui donne apparemment des garanties, n'en donne en fait aucune car n'importe qui peut sans aucun problème, et même sans le faire exprès, le vider de tout son sens.

Pour arranger les choses, je pourrais éventuellement remplacer dans mon sous-amendement le mot « toute » par le mot « la », ce qui permettrait peut-être à Mme le secrétaire d'Etat de s'y rallier.

M. le président. Si vous me permettez de vous donner un conseil, madame le secrétaire d'Etat, retenez à la fois votre suggestion et celle de M. Masson. Commencez l'amendement par les mots : « La comparaison portant », et enlevez « exclusivement » et la négation. C'était votre idée et cela me paraît correspondre au souhait de M. Masson !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. On reviendra peut-être sur ce point en seconde lecture si on comprend mieux ce que souhaitent les uns et les autres. Mais si on enlève « exclusivement » et « ne que », je comprends ce que cela veut dire. C'est déjà ça ! (Rires.)

M. Jean-Louis Masson. Je parle français tout de même !

M. le président. Ce qui est clair, c'est que le mot « exclusivement » provoque une ambiguïté que vous voulez supprimer !

Le Gouvernement propose donc un sous-amendement qui portera le numéro 160 et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 76, substituer aux mots : "exclusivement sur les prix n'est autorisée que", les mots : "sur les prix est autorisée". »

Les votes sur les sous-amendements n°s 144 corrigé et 160 sont réservés, de même que le vote sur les amendements n°s 35 rectifié et 76.

M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« S'agissant de la publicité comparative sur les prix, la définition des types de commerces comparables est faite par référence à la nomenclature d'activités et de produits approuvée par décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973. »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Si le Gouvernement nous assure que la comparaison ne se fera qu'au sein de commerces comparables et que le critère de référence pour le juge est la nomenclature d'activités et de produits de l'I.N.S.E.E., nous pourrions retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement dans la mesure où elle avait déjà adopté préalablement un amendement portant sur les comparaisons de prix. Tout cela semble plutôt relever du décret qui définira les modalités d'application de l'article 10. En outre, la nomenclature de l'I.N.S.E.E., qui entre par paliers dans le détail des activités, semble peu pratique pour l'application concrète de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Geng, la nomenclature à laquelle vous faites référence est extraordinairement complexe, mais j'ai regardé ce que cela représenterait dans la pratique.

Un magasin Monoprix pourrait comparer ses produits avec ceux d'un Prisunic, parce que ce sont tous deux des magasins populaires, mais pas avec ceux d'un Casino, qui est un supermarché.

Laissons un peu les professionnels gérer cela eux-mêmes. Ils le font très bien, et nous travaillerons avec eux. Il faut leur faire confiance.

La référence que vous proposez me paraît beaucoup trop compliquée pour avoir une réalité pratique.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 113 est réservé.

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« La comparaison ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ensemble des droits conférés par la marque, ni de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Elle ne doit pas permettre de présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou de services revêtus d'une marque préalablement déposée. »

La parole est à M. Roger Léron, pour soutenir l'amendement.

M. Roger Léron. Afin d'accélérer le débat, je renonce à soutenir l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 n'est pas soutenu.

M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10, supprimer le mot "principal". »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Je renonce à soutenir l'amendement.

M. le président. L'amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 13 corrigé et 98.

L'amendement n° 13 corrigé est présenté par M. Charié ; l'amendement n° 98 est présenté par MM. Jacques Farran, Léotard, Poniatowski et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10, substituer au mot : "principal", les mots : "ni pour effet". »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 13 corrigé.

M. Jean-Paul Charié. Selon le deuxième alinéa de l'article 10, « la comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque ».

Votre but, madame le secrétaire d'Etat, est d'éviter qu'on ne profite de la publicité comparative pour tirer avantage de la notoriété d'une marque.

Nous ne sommes pas opposés à une information comparative sur deux produits identiques, l'un d'une marque connue et l'autre d'une marque qui ne jouirait pas d'une grande notoriété. Ce que nous refusons, c'est que soit lancé sur le marché français un produit dont la publicité serait : « Je suis comme telle grande marque, mais je suis vendu moins cher. » En effet, nous voulons éviter le risque d'assimilation et préserver ainsi les efforts de publicité, de commercialisation et d'investissement qu'aurait faits une marque connue sur un nouveau produit.

C'est pourquoi je propose, par mon amendement n° 13 corrigé, que la comparaison ne puisse « avoir pour objet ni pour effet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque ». Tel que l'article est rédigé, votre but, qui est aussi le mien, ne sera pas atteint.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Léonce Deprez. Cet amendement vise, d'une part, à supprimer l'adjectif « principal », qui, accolé aux mots « pour objet », risquerait d'avoir un effet réducteur, et d'autre part, à ajouter après les mots « avoir pour objet », les mots « ni pour effet ».

L'objectif est d'empêcher que, par une rédaction insuffisamment précise et prêtant à interprétation subjective, ne soit affaiblie, voire rendue inefficace, l'interdiction des comportements parasitaires.

M. le président. C'est exactement ce qu'a dit M. Charié.

M. Léonce Deprez. En effet ! Nous sommes plusieurs à penser la même chose. Mais nous pouvons le dire, l'un et l'autre.

M. le président. Certes, mais vous l'avez dit de façon identique !

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas accepté la disposition proposée par ces amendements.

Le souci de MM. Charié et Deprez d'éviter que la publicité comparative n'entraîne un phénomène de parasitisme des marques est légitime, mais l'amendement n° 77 y satisfait pleinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Il est effectivement légitime de se prémunir contre les dangers de parasitisme - et c'est la raison pour laquelle nous avons choisi la formulation de l'article 10. Mais l'adoption de ces amendements aurait pour effet d'interdire purement et simplement toute publicité comparative.

M. Jean-Paul Charié. Quel aveu !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. En effet, toute publicité comparative repose forcément sur une comparaison entre marques. Ce n'est pas autre chose !

Par conséquent, si l'on retire le qualificatif « principal » et si l'on écrit « ne peut avoir pour objet ni pour effet de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque », toute publicité comparative risquera de se voir interdite, dans la mesure où une marque pourra toujours être accusée de tenter de tirer avantage de la notoriété d'une autre. Toutes les publicités comparatives, sans exception, tomberaient sous le coup de cette rédaction.

C'est pourquoi le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques nos 13 corrigé et 98 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 77, 111 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

« L'amendement n° 77, présenté par M. Alain Brune, rapporteur, MM. Charié et Jacques Farran, est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10, insérer la phrase suivante :

« Elle ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée. »

Les amendements nos 111 et 36 sont identiques.

L'amendement n° 111 est présenté par M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 36 est présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10, insérer la phrase suivante :

« Elle ne peut présenter des produits ou services comme étant l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Alain Brune, rapporteur. La commission a adopté cet amendement afin de répondre au souci légitime de lutter contre le parasitisme des marques.

Cet amendement nous semble de nature à lever les craintes des titulaires de marques dont la contribution à notre économie et au prestige de notre pays est essentielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour défendre l'amendement n° 111.

M. Francis Geng. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean-Paul Charié. Nous voulons éviter qu'un produit fabriqué en Corée, qui n'aura supporté qu'un faible coût de fabrication, notamment en raison de conditions sociales différentes des nôtres, ne soit comparé à un produit vendu par une entreprise française qui, depuis des années, aura fait des efforts de commercialisation.

Nous refusons que la publicité comparative soit une publicité par assimilation. Il y a une nuance très sensible entre la comparaison et l'assimilation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 111 et 36 ?

M. Alain Brune, rapporteur. Les amendements nos 111 et 36 sont la réplique exacte de l'amendement n° 77, que M. Charié a d'ailleurs cosigné !

M. le président. Tout va donc pour le mieux dans le meilleur des mondes ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 111 et 36 ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Les amendements nos 111 et 36 étant exactement identiques à l'amendement n° 77, j'y suis favorable.

M. le président. On aurait peut-être pu gagner du temps, mes chers collègues, en se bornant à cette constatation !

Les votes sur les amendements nos 77, 111 et 36 sont réservés.

M. Charié a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :
« Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 10, insérer la phrase suivante :

« Elle ne peut mettre en valeur les imitations ou répliques de marque déposée ou des produits déposés comme tels. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Compte tenu de l'avis favorable donné par le Gouvernement sur les trois amendements précédents, j'ai déjà satisfaction.

M. le président. Merci de nous faire gagner du temps !

Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 37, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 :

« Pour les produits qui bénéficient soit d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, soit d'un signe distinctif notoirement connu de commercialisation, cette comparaison n'est autorisée que si elle porte sur les produits bénéficiant chacun soit de la même appellation soit du même signe. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 38.

M. le président. M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont, en effet, présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10, après le mot : "contrôlée", insérer les mots : "ou réglementée". »

Vous avez la parole, monsieur Charié, sur les amendements n° 37 et 38.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, dans le deuxième alinéa de l'article 10, vous écrivez que, pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, « cette comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation ».

Ainsi, on ne pourra se comparer à une appellation d'origine contrôlée que si l'on est soi-même une A.O.C. Dans le commerce du vin, par exemple, une A.O.C. « Bourgogne » ne pourra être comparée qu'à une A.O.C. « Bourgogne ». Je suis tout à fait d'accord là-dessus.

Mais il n'y a pas que les appellations d'origine contrôlée. Il y a aussi les appellations réglementées comme celles de la haute couture ou celle d'« eau minérale naturelle ».

M. Alain Brune, rapporteur. Ce n'est pas une « appellation » !

M. Jean-Paul Charié. On ne peut employer les termes d'« eau minérale naturelle » si l'eau en question n'est pas conforme à une réglementation du ministère de la santé.

M. Alain Brune, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Paul Charié. Le problème des « appellations » se posera pour quantité de secteurs d'activité.

Je suis tout à fait disposé à admettre un sous-amendement de M. le rapporteur, mon unique souci étant, en l'occurrence, d'aller dans le sens du texte !

Par mon amendement n° 38, je propose d'ajouter, après les mots « appellation d'origine contrôlée », les mots « ou réglementée ».

Cela s'applique directement aux secteurs de la haute couture et de l'eau minérale.

Avec l'amendement n° 37, je vais un peu plus loin puisque je vise non seulement l'appellation d'origine contrôlée ou réglementée, mais aussi tous les produits qui bénéficient d'un « signe distinctif notoirement connu de commercialisation ».

Un produit qui prétend se comparer à un produit réglementé doit lui-même appartenir à un secteur réglementé - et au même secteur réglementé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté ces amendements, qui - c'est le moins que l'on puisse dire - manquent de précision. M. Charié nous parle de « secteur réglementé ». Je ne sais pas très bien ce que c'est. « Appellation d'origine contrôlée », je sais ce que c'est ! C'est très défini.

L'adoption de l'un ou de l'autre de ces amendements entraînerait de multiples dérogations à l'autorisation de la publicité comparative.

Par ailleurs, je rappelle à M. Charié que, en vertu du premier alinéa de l'article 10, la publicité comparative doit être limitée à une comparaison objective portant sur des qualités substantielles, significatives et vérifiables de biens ou services « de même nature ». Il n'a qu'à relire le texte !

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi, alors, préciser « d'origine contrôlée » ?

M. Alain Brune, rapporteur. Parce que c'est le projet du Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Il s'agit du signe d'une qualité dûment contrôlée et réglementée.

M. Jean-Paul Charié. « Eau minérale naturelle », par exemple !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Non ! Pas du tout ! Cela ne correspond à aucun niveau de qualité déterminé !

M. Jean-Paul Charié. Si !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. C'est simplement une allégation.

Cela dit, je partage l'opinion de M. le rapporteur, même si je comprends la préoccupation de M. Charié.

Vous nous dites, monsieur Charié : « Veuillez à ne pas porter atteinte aux industries françaises du luxe ! » Votre souci est aussi le mien, et j'ai contacté leurs représentants

pour savoir ce qu'ils pensaient de la publicité comparative et leur demander s'ils souhaiteraient ajouter ou retrancher quelque chose à ce texte. Je peux vous rassurer : ils ne la redoutent pas. Ces industries ont tellement bien « installé » leur marque sur le marché national et international qu'elles n'ont rien à craindre d'un texte comme celui-là.

M. Jean-Paul Charié. Nous n'avons pas les mêmes sources !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. C'est normal, monsieur le député ! Vous avez travaillé dans des conditions très difficiles, et, ayant disposé de plus de temps que vous, j'ai rencontré plus de monde. Je peux donc vous dire que l'industrie française du luxe n'est pas du tout inquiète.

Pourquoi serais-je plus royaliste que le roi ! (Sourires.)

M. le président. Les votes sur les amendements n° 37 et 38 sont réservés.

Nous en arrivons à l'amendement n° 99, présenté par M. Jacques Farran et M. Léotard, qui est d'inspiration identique puisqu'il vise, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 10, après les mots « appellation d'origine contrôlée », à insérer les mots « , et pour les marques des maisons de haute couture, ».

Si c'est une maison qui en est à l'origine, elle s'est adressée à plusieurs groupes ! (Sourires.) En tout cas, il y a au moins une maison inquiète, madame le secrétaire d'Etat ! (Sourires.)

Qui défend l'amendement ?...

Il n'est pas défendu.

M. Jacques Farran et M. Léotard ont présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les produits commercialisés sous un signe distinctif notoirement connu, appliqué à la désignation des produits de luxe, ne peuvent être comparés qu'à des produits commercialisés dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir cet amendement.

M. Léonce Deprez. Cet amendement a pour objet de faire obstacle au dénigrement des marques.

En effet, celles-ci représentent un élément de la stratégie des entreprises françaises. Il convient d'empêcher qu'un concurrent inconnu, plaçant son nom à côté d'une marque prestigieuse, ne bénéficie à moindres frais de la notoriété acquise par d'autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. L'avis de la commission est stable (Sourires) : elle n'a pas adopté cet amendement, dans la mesure où le souci légitime qui vient d'être exprimé trouve satisfaction dans la rédaction de l'amendement n° 77, d'ailleurs cosigné par M. Farran lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 100 est réservé.

M. Geng et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Est considérée notamment comme déloyale la publicité qui met en comparaison des biens ou des services de même nature alors que le titulaire de la marque citée ou représentée ou le fabricant du bien cité ou représenté ou le prestataire du service cité ou représenté ne possède manifestement pas les moyens de répliquer à la comparaison dans des conditions équivalentes à celles choisies par l'initiateur de la publicité comparative. »

La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Il s'agit, par cet amendement, de dissuader les entreprises de grande dimension de chercher à porter atteinte à des concurrents de moindre envergure commerciale et financière par le biais de la publicité comparative. Celle-ci ne doit pas devenir un instrument de concurrence déloyale ou, pis encore, favoriser la constitution d'oligopoles, voire de monopoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui lui a semblé totalement inapplicable. Je m'interroge beaucoup, en effet, sur la façon dont pourraient être mesurés les moyens de réplique évoqués dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 112 est réservé.

M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 117, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Notre amendement n° 117 concerne un tout autre sujet, madame le secrétaire d'Etat.

La loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse oblige un éditeur de presse à accorder, à ses frais, un droit de réponse à tout lecteur qui se sentirait mis en cause par un article publié dans son journal.

La jurisprudence a étendu ce droit de réponse à une mise en cause faite à l'occasion d'une publicité.

Comme la publicité comparative mettra en cause un certain nombre de personnes nommément citées, il nous paraît souhaitable de préciser que, dans le cas spécifique de la publicité comparative, on ne pourra pas réclamer ce droit de réponse.

J'ai par ailleurs déposé un amendement permettant, dans certains cas, aux tribunaux d'obliger l'annonceur à accorder, à ses frais, le droit de réponse à ceux qui se sentiraient déloyalement concurrencés par une publicité comparative.

M. Jean-Yves Chamard. C'est très important !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a adopté l'amendement n° 79, que nous examinerons ultérieurement et qui est quasiment identique. La seule différence réside dans le fait que, aux termes de l'amendement n° 79, la publicité comparative ne s'appliquera qu'à compter de la promulgation de la loi, et non immédiatement comme semble le souhaiter M. Charié.

J'ajoute que MM. Geng, Charié et Farran ont cosigné l'amendement de la commission. Cela prouve qu'il s'agit d'un souci partagé !

M. le président. Je constate, en effet, une grande similitude entre les deux amendements, ce qui laisse penser que tout le monde est d'accord. On aurait peut-être pu gagner du temps en faisant cette observation tout de suite !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Chamard ! Je ne vais pas laisser se poursuivre la discussion sur l'amendement n° 117 alors que tout le monde est d'accord sur un amendement presque identique qui va venir en discussion dans quelques instants. Vous vous exprimerez sur l'amendement n° 79.

M. Jean-Yves Chamard. Vous êtes incroyable !

M. le président. Non ! Je ne suis pas « incroyable ». Je trouve seulement dommage de perdre du temps quand tout le monde est d'accord. Vous aurez la parole tout à l'heure. De toute façon, vous n'êtes pas cosignataire de l'amendement n° 117 !

M. Jean-Yves Chamard. J'aurais tout de même souhaité répondre au Gouvernement !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 117 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 78 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 78, présenté par M. Alain Brune, rapporteur, MM. Charié, Jacques Farran et Geng est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : "Il communique au professionnel visé l'annonce comparative avant toute diffusion". »

Sur cet amendement, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 78, après le mot : "comparative", insérer les mots : "sept jours francs". »

L'amendement n° 54, présenté par M. Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions selon lesquelles l'annonceur doit communiquer avant diffusion son annonce comparative au titulaire de la marque, de la raison ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne qui fait l'objet de la comparaison. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 78.

M. Alain Brune, rapporteur. Cet amendement est le dixième à avoir été cosigné par les députés de l'opposition. La commission l'a adopté afin de limiter les publicités déloyales et de permettre une riposte éventuelle aux concurrents, tant au niveau commercial que par la saisine, le cas échéant, du juge des référés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Chamard, pour défendre le sous-amendement n° 145.

M. Jean-Yves Chamard. Avant de le défendre, je profiterai de l'occasion pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vous arrête tout de suite, monsieur Chamard. Je vous aurais de toute façon donné la parole sur l'amendement n° 79, qui traite du même sujet et à propos duquel tout le monde est d'accord. Un peu d'ordre, voulez-vous !

M. Jean-Yves Chamard. Madame le secrétaire d'Etat, lorsqu'on examine l'ensemble des amendements, notamment en ce qui concerne la réplique et le droit de réponse, on ne peut pas ne pas s'inquiéter devant l'impréparation relative de ce projet de loi, car c'est un problème clair et assez évident. Il aurait dû être traité en amont, dès la rédaction du projet : nous l'avons déjà dit mais je tenais à le répéter.

M. Alfred Recours. S'il n'y a plus rien à modifier, pourquoi faire examiner les textes par le Parlement ?

M. Jean-Yves Chamard. La portée du sous-amendement de mon collègue Jean-Louis Masson est claire : il s'agit de préciser que le délai avant la parution est de sept jours francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je suis contre cette disposition qui relève beaucoup plus du code de déontologie, qui doit être défini d'abord par ceux qui sont directement concernés, c'est-à-dire les annonceurs et les professionnels. C'est seulement en cas de lacune qu'on interviendra par la voie du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord à M. Chamard, qui a insisté sur l'impréparation de ce projet,...

M. Jean-Yves Chamard. De cet article !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... sur l'improvisation du travail du Gouvernement,...

M. Alfred Racours. Heureusement, sinon nous n'aurions plus besoin de M. Chamard ! (*Sourires.*)

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. ... sur l'absence de conscience des problèmes posés. Je tiens à vous rassurer, monsieur Chamard. J'ai estimé que la presse devait réfléchir à ce problème. J'ai donc rencontré les représentants de la presse nationale et régionale et je leur ai indiqué dans quel contexte s'effectuerait la publicité comparative, à quelles règles elle serait soumise, en soulignant que certains problèmes étaient spécifiques à la presse, telle la responsabilité. Ils m'ont assuré qu'ils y réfléchiraient et qu'ils me feraient des propositions. Celles-ci m'ont été transmises il y a peu de temps, ainsi qu'à vous, d'ailleurs.

Il est toujours préférable que les professionnels étudient les questions et nous fassent des propositions.

M. Jean-Yves Chamard. Absolument !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Vous savez que la genèse d'un projet de loi est un processus très lourd qui prend beaucoup de temps, tout comme la concertation avec les professionnels, mais nous ne gérons pas trop mal cette situation, avec l'aide du Parlement.

Quant au sous-amendement de M. Masson, nous sommes favorables au principe selon lequel on peut prévenir les personnes visées, mais nous devons encore réfléchir et parler avec les professionnels. Ceux-ci ne sont en effet pas d'accord sur le délai et la presse souhaite qu'il n'y ait pas de délai du tout.

M. Jean-Paul Charié. La presse n'est pas concernée !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Si, je suis désolée.

M. Jean-Paul Charié. Mais non !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. La presse est partie prenante dans un projet sur la publicité comparative car elle fait partie du conseil d'administration du B.V.P. Elle a donc son mot à dire.

Nous avons fixé un délai et je pense qu'il faut en rester là : je suis donc défavorable au sous-amendement de M. Masson.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Madame le secrétaire d'Etat, il faut être réaliste : ou vous prévoyez un délai et ça sert à quelque chose, ou vous ne prévoyez pas de délai et ça ne sert à rien car, de toute façon, les personnes concernées seront informées après le lancement de la campagne d'affichage. L'amendement n° 78 n'a donc d'intérêt que sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 145, qui fixe un délai. En effet, il ne sert à rien de dire à quelqu'un qu'on parle de lui dans le journal une fois que le journal est publié.

M. le président. La parole est M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je tiens à préciser que même si un certain nombre d'amendements sont cosignés par le rapporteur, nous les avons déposés avant. Lorsque c'est vous qui avez proposé un amendement, monsieur le rapporteur, nous ne pouvons le cosigner, même si nous sommes d'accord.

M. Alain Brune, rapporteur. Désolé, mais c'est faux !

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, celui qui, aux termes de l'amendement n°78, communique l'annonce comparative au professionnel visé, ce n'est pas l'éditeur de presse mais l'annonceur : pour la clarté de nos débats et la jurisprudence, il convient que cela soit bien clair. Seront avisés les concurrents soumis à la publicité comparative et les organismes compétents.

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Brune, rapporteur. Nous voulons poser dans la loi un principe. Les modalités d'application de ce principe, donc le délai, relèvent du code de déontologie qui sera mis en place par les professionnels concernés. En cas de problème, l'amendement n° 80, qui sera examiné ultérieurement, prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 145 est réservé, de même que le vote sur l'amendement n° 78.

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Germain Gengenwin. J'espère clarifier un peu le débat grâce à cet amendement.

Je viens en aide à Mme le secrétaire d'Etat. J'ai déjà essayé de clarifier le débat tout à l'heure lorsque notre collègue Charié a voulu introduire les A.O.C. dans le champ de la loi. Si un producteur de Gewurztraminer...

M. Jean-Pierre Baeumler. Vin excellent !

M. Germain Gengenwin. ... fait de la publicité en disant que son voisin vend un ou deux francs plus cher, cela ne me gêne pas car on peut penser qu'étant plus cher, son vin sera de meilleure qualité.

Mon amendement n° 54 est fondé sur la constatation que la comparaison implique un grand risque, le dommage pouvant être irréparable ou irréversible pour les concurrents. Il faut donc prévoir une réglementation assez sévère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission a considéré que l'amendement de M. Gengenwin était satisfait par ses amendements n°s 78 et 80. Elle a donc repoussé l'amendement n° 54.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 79 et 155.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Alain Brune, rapporteur, MM. Geng, Charié et Jacques Farran ; l'amendement n° 155 est présenté par M. Geng.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donneront pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Alain Brune, rapporteur. Je considère que cet amendement a déjà été défendu puisque nous avons parlé de ce problème il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à M. Francis Geng, pour soutenir l'amendement n° 155.

M. Francis Geng. Je me réjouis que mon amendement ait recueilli l'assentiment de la commission et que celle-ci s'y soit ralliée.

M. le président. Le vote sur les amendements identiques n°s 79 et 155 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 88 et 104 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 88, présenté par M. Charié et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par les alinéas suivants :

« Les infractions au présent article sont sanctionnées par les dispositions des articles 14 (alinéa 2), 15, 16, 17, 19 à 21, 34 et 35 de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 422 et 423 du code pénal ainsi que de celles de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

« En outre, lorsqu'il constate que l'annonceur n'a pas respecté les conditions prévues aux alinéas 1 à 3 ci-dessus du présent article, le juge doit ordonner la diffusion d'extraits significatifs de sa décision par les mêmes voies publicitaires que celles utilisées à l'origine du litige par l'annonceur, aux frais de celui-ci et à la diligence du demandeur. »

L'amendement n° 104 corrigé, présenté par MM. Jacques Farran, Léotard et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les infractions au présent article sont sanctionnées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 et des articles 15, 16, 17, 19 à 21, 34 et 35 de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 422 et suivants du code pénal, de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de l'article 1382 du code civil. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Jean-Paul Charié. Le problème du droit de réponse vient d'être résolu. Reste le problème des sanctions. L'article 10 ne prévoit pas de sanctions spécifiques. Or certains éléments propres à la publicité comparative visée à l'article 10 ne peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 40 de la loi Royer, de la circulaire Scrivener ou de l'article 422 du code pénal. Une publicité pourra être loyale et non abusive, donc ne pas être soumise aux dispositions pénales et civiles que j'ai citées, mais ne pas répondre cependant à certaines dispositions de l'article 10. Une publicité comparative sur les A.O.C. lancée par quelqu'un qui ne relève pas des A.O.C. n'entre pas dans le champ d'application des dispositions que j'ai citées.

M. Alain Brune, rapporteur. Dans ce cas-là, l'article 1382 du code civil s'applique !

M. Jean-Paul Charié. Non.

Par ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, lorsque le tribunal constate que l'annonceur n'a pas respecté les dispositions de l'article 10, j'estime que « le juge doit ordonner la diffusion d'extraits significatifs de sa décision par les mêmes voies publicitaires que celles utilisées à l'origine du litige par l'annonceur, aux frais de celui-ci et à la diligence du demandeur ».

Certains amendements prévoyaient qu'on ne peut faire de publicité comparative que si l'on s'engage à mettre un budget équivalent à la disposition de celui ou de ceux qui seront comparés ; je trouvais ce principe inapplicable et totalement irréaliste. Mais il n'est pas moins vrai qu'il faut permettre à celui qui est comparé de façon abusive, en contradiction avec les dispositions de l'article 10, de disposer d'un droit de réponse, et faire financer celui-ci par l'annonceur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. Le problème de la sanction des dispositions de l'article 10 a fortement intéressé la commission. L'amendement de M. Charié laisse supposer que le non-respect des conditions de licéité de la publicité comparative ne serait pas sanctionné. Il apparaît à la réflexion qu'il n'en est rien. Notre souhait est de ne pas créer de sanction spécifique en cas d'infraction aux dispositions de l'article 10, tout simplement parce que la publicité comparative est d'abord une publicité. Toutes les peines qui s'appliquent à la publicité s'appliquent par conséquent à la publicité comparative. Ainsi, les peines prévues à l'article 44-2 de la loi Royer modifiée sanctionnant la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur seront applicables.

M. Jean-Paul Charié. Non !

M. Alain Brune, rapporteur. Bien sûr que si !

De même, les sanctions civiles et pénales prévues par la loi du 4 janvier 1991 en cas d'atteinte aux droits conférés pour la marque ne sont pas écartées.

En outre, si la publicité comparative ne respecte pas les autres conditions de l'article 10 - c'est l'exemple des A.O.C. -, l'annonceur engage sa responsabilité civile conformément à l'article 1382 du code civil.

M. Jean-Paul Charié. Quelle est la sanction dans ce cas-là ?

M. Alain Brune, rapporteur. Des dommages et intérêt, que le juge fixera. Le préjudice résultant de l'irrégularité de la publicité comparative ouvre en effet droit à réparation dans les conditions de droit commun.

Enfin, le juge peut toujours, conformément au droit commun, ordonner la diffusion d'extraits de sa décision aux frais du condamné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Nelartz, secrétaire d'Etat. Le problème des sanctions est un vrai problème et il faut le poser correctement. Si la publicité comparative est mensongère ou de nature à induire en erreur, pas de problème : l'article 44 de la loi Royer s'applique.

Si la publicité comparative est utilisée aux seules fins de contrefaire une marque, pas de problème : elle est sanctionnée dans le cadre des dispositions de la loi de janvier 1991 relative aux marques.

Si la publicité comparative constitue un acte de concurrence déloyale, le titulaire de la marque attaquée, se fondant sur l'article 1382 du code civil, peut saisir le juge civil pour obtenir réparation.

Je rappelle que le texte du Gouvernement, tel que nous venons encore de l'améliorer, pose le principe que la publicité comparative doit être loyale. L'ensemble du dispositif vise justement à préciser et à encadrer au mieux cette notion de loyauté. Les amendements que vous avez présentés vont également dans ce sens. Le cadre équilibré que nous avons fixé permettra aux annonceurs de faire une publicité comparative respectant les intérêts des uns et des autres et servira de base au juge civil pour apprécier les éventuels manquements au principe de loyauté.

Faut-il aller plus loin et cumuler les sanctions, comme vous le proposez, monsieur Charié ? La question ne s'est même pas posée et le Conseil d'Etat a considéré que l'analyse que je viens de faire allait de soi.

Vous voulez par ailleurs obliger le juge à ordonner la diffusion d'extraits de sa décision. Je m'en voudrais d'empiéter sur sa liberté d'appréciation.

M. Alfred Récaours. C'est aller contre l'indépendance de la justice !

Mme Véronique Nelartz, secrétaire d'Etat. Il peut le faire : laissons-le apprécier.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je peux rectifier mon amendement et, dans le second alinéa, remplacer « doit » par « peut ».

Je me permets par ailleurs de rappeler que, lors de la discussion de certains textes législatifs, nous avons été amenés à déposer des amendements et à prévoir des sanctions frappant la publicité interdite. En l'occurrence, vous prévoyez une interdiction mais pas de sanction.

M. Jean Auroux. Il n'a rien compris !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour défendre l'amendement n° 104 corrigé.

M. Léonce Deprez. Madame le secrétaire d'Etat, dans le cadre d'un débat pluraliste, je répondrai à vos observations et l'enchaînerai sur l'amendement suivant, ce qui me permettra de ne pas y revenir, le président.

Un message publicitaire qui aurait un caractère par trop subjectif, par exemple parce qu'il ne ferait porter la comparaison que sur des qualités peu ou pas significatives, ou qui aurait comme principal objectif de tirer avantage de la notoriété ou de la renommée de la marque citée, pourrait fort bien ne pas avoir un caractère mensonger ou de nature à induire en erreur. Il ne serait donc pas soumis à la loi de 1973. Toutefois, ce message porterait un tort certain et parfois irrémédiable à la marque citée.

C'est pourquoi il est regrettable que l'article 10 du projet de loi ne prévoit aucune sanction à l'encontre d'une publicité comparative non conforme à la loi. Des sanctions spécifiques doivent être prévues par le texte afin que les conditions légales qu'il pose soient effectivement respectées par l'annonceur.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 88 est réservé.

Il en est de même du vote sur l'amendement n° 104 corrigé. C'est la jurisprudence Barbemolle !

M. de Broissia a présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les supports ayant accepté de publier une publicité comparative s'engagent de ce fait à publier, aux frais de l'annonceur qui a eu l'initiative de ladite publicité, une annonce de réplique dans les conditions analogues à celles exercées dans le cadre du droit de réponse. C'est au tribunal compétent qu'il appartient d'ordonner cette publication si la réplique est justifiée. »

Le vote sur cet amendement est également réservé.

M. Charié a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles l'annonceur doit mentionner dans son annonce comparative si celle-ci a été ou non soumise pour avis à un organisme compétent pour apprécier le respect des règles professionnelles de la communication publicitaire. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Dans la mesure où nous avons prévu tout à l'heure que, s'agissant de la communication préalable à un professionnel d'un message publicitaire, dans un délai qui ne sera pas de sept jours et qui sera fixé par décret, le concurrent et l'organisme compétent étaient tous deux concernés, comme vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat, cet amendement est satisfait et, dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Jacques Farran a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables aux élus hors des campagnes électorales. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alain Brune, rapporteur, MM. Charié, Jacques Farran et Geng ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Brune, rapporteur. Avant d'en venir à l'amendement n° 80, je préciserai que l'amendement n° 15 n'a pas été retenu par la commission parce que, pour celle-ci, il n'est pas question de mentionner un organisme compétent.

M. Jean-Paul Charié. Ce n'est pas ce qu'a dit le Gouvernement !

M. Alain Brune, rapporteur. Cela n'est en tout cas pas prévu dans l'amendement adopté par la commission, qui a considéré, pour sa part, qu'il revenait aux professionnels concernés d'élaborer entre eux un code de déontologie.

C'est pourquoi, dans l'amendement n° 80, il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat précisera « en tant que de besoin » les modalités d'application de l'article 10. La possibilité de compléter les dispositions législatives par un décret relatif à leurs modalités d'application, si les professionnels concernés n'ont pas la capacité d'élaborer entre eux un code de déontologie, est ainsi prévue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 80 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements, n° 19 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article n'entreront en vigueur qu'au terme du délai fixé par la directive européenne sur la publicité comparative lorsque celle-ci aura été adoptée. »

L'amendement n° 90, présenté par MM. Jacques Farran, Madelin, Philibert, Poniatowski et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera au Parlement un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions et proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires. »

La parole est à M. Jean-Paul Charié, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean-Paul Charié. Madame le secrétaire d'Etat, voilà un amendement qui, s'il était accepté, atteindrait vos deux principaux objectifs et, à la limite, nous ferait voter l'article 10. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

Il s'agit d'attendre la directive européenne sur la publicité comparative pour faire appliquer l'article 10.

Cet amendement répond à vos préoccupations concernant la publicité comparative dont nous avons débattu aujourd'hui.

Ensuite, il vous permettrait de vous présenter à la Communauté européenne avec un texte de loi, certes en attente, mais qui au moins existerait. Ainsi, vous ne seriez pas comme un roi sans habits. (Sourires.)

Enfin, l'intérêt des entreprises françaises serait défendu.

Je le répète, si cet amendement était retenu, nous voterions l'article 10.

M. Roger Gouhier. Après avoir demandé sa suppression ? J'attends de voir le vote sur l'ensemble !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Léonce Deprez. Cet amendement est inspiré du même esprit que le précédent.

L'article 10 suscite des interrogations et des inquiétudes. Nous considérons tout de même que la publicité comparative peut présenter un intérêt.

Quelles que soient les précautions prises, on peut déplorer des effets pervers sur le jeu normal de la concurrence, sans être toujours assuré que l'information des consommateurs y gagne.

Face à cette incertitude, nous proposons de fixer une période probatoire pour l'application des dispositions de l'article 10, période au terme de laquelle la législation pourrait être modifiée en fonction des leçons tirées de l'expérience.

Nous espérons que vous voudrez bien, madame le secrétaire d'Etat, retenir cette proposition très constructive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 19 et 90 ?

M. Alain Brune, rapporteur. Ces deux amendements sont très différents.

L'amendement n° 19 dispose que les dispositions de l'article 10 n'entreront en vigueur qu'au terme du délai fixé par la directive européenne sur la publicité comparative. Autrement dit, on subordonnerait toute application de l'article 10 au feu vert de Bruxelles. Telle n'est pas tout à fait notre conception de l'avancée vers la Communauté économique européenne !

La commission n'a pas retenu l'amendement n° 19.

Pour ce qui est de l'amendement n° 90, par contre, cet amendement ne fait pas dépendre l'application des dispositions de l'article 10 à l'entrée en vigueur d'une éventuelle directive européenne, mais il institue une période probatoire de deux ans.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 90. Nous sommes en effet persuadés que la publicité comparative s'exercera dans de bonnes conditions et que le rapport prévu ne fera que conforter ce qui aura été décidé et appliqué sur la base de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 19 et 90 ?

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 19. Celui-ci constituerait un précédent assez grave en faisant dépendre le droit national de l'adoption éventuelle de textes communautaires. Ce serait nouveau...

M. Alfred Recours. Il est original qu'une telle proposition vienne du R.P.R. !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. ... et ce précédent serait très dangereux. En tout cas, telle n'est pas du tout notre philosophie de la construction européenne !

J'en viens à l'amendement n° 90.

Je suis favorable à ce que le Parlement réexamine le problème de la publicité comparative dans un délai raisonnable. Ce délai va forcément nous être fourni avec l'adoption des dispositions destinées à harmoniser le droit français et le droit européen.

M. Jean-Paul Charié. Vous dites la même chose que l'amendement n° 19 !

Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat. Je suppose que, à cette occasion, un rapport pourra être présenté sur la façon dont les choses se seront passées en France.

Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 90, mais je suis sûre que, à brève échéance, le Parlement aura de nouveau à discuter de la publicité comparative.

M. le président. Le vote sur les amendements n°s 19 et 90 est réservé.

Le vote sur l'article 10 est réservé.

Article 10-1

(LETTRE RECTIFICATIVE)

M. le président. Nous en arrivons à l'article additionnel qui a été introduit par la lettre rectificative du Gouvernement.

J'en donne lecture :

« Art. 10-1. - Dans toutes les dispositions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir, à compter du 1^{er} janvier 1992, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac.

« L'article 1^{er} de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est abrogé. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à Mme Hélène Mignon.

Mme Hélène Mignon. Monsieur le président, j'interviens sur cet article au lieu et place de M. André Bellon, qui aurait ardemment souhaité développer lui-même l'argumentation que je vais exposer.

L'article 10-1 n'est pas destiné à remettre en cause le vote que le Parlement - Assemblée nationale et Sénat - a émis à l'occasion de la loi anti-tabac. Il est simplement destiné à en clarifier le sens et la portée.

En effet, nous avions souhaité au travers de l'article alors adopté que les indexations qu'est amené à faire l'Etat sur le S.M.I.C. ou le R.M.I., par exemple, soient faites sur la base d'un indice ne comprenant pas le prix du tabac. L'article que nous examinons ce soir réaffirme ce principe.

Par contre, nous n'avons pas souhaité interdire le calcul, à des fins scientifiques, d'un indice des prix reflétant la consommation effective des Français et son évolution. C'est ce que fait l'indice des prix qui inclut des produits dont la qualité autant que la pondération évoluent en même temps que la réalité de la consommation des Français. Cet indice, reflétant effectivement la consommation réelle, à l'exclusion de toute autre considération, est destiné à l'élaboration des tableaux économiques d'ensemble et à des comparaisons internationales, les autres pays employant un indice identique au nôtre et en incluant le tabac.

Il faut bien être conscient que cette interdiction d'appréhender un produit qui existe, qui est consommé et qui est vendu en toute légalité par ailleurs, aurait non seulement un aspect antirationnel et antiscientifique mais, qui plus est, n'empêcherait rien : il suffirait en effet à n'importe quel organisme privé de relever, dans le moindre débit de tabac,

les prix des produits qui, au demeurant, sont partout les mêmes puisqu'ils sont imposés, pour calculer, à l'aide d'une simple calculette et sur la base de l'indice des prix hors tabac, un indice des prix avec tabac.

C'est dire que tout militait pour réaffirmer nos principes d'utilisation sans toucher à la qualité des produits scientifiques créés par notre administration économique.

Voilà, mesdames, messieurs, pourquoi je reconnais le bien-fondé de cet article et - nous en serons tous d'accord - l'opportunité de sa présentation. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je dirai d'abord quelques mots sur une affaire qui a défrayé la chronique et qui est liée à la loi Evin, que nous sommes en train de modifier légèrement : l'affaire Chevignon. Je serai très bref.

Nous avons tous suivi avec émoi le combat homérique de M. Charasse contre M. Evin, arbitré par M. Rocard, M. Charasse a semblé prendre l'avantage dans la ligne droite l'avantage, mais, dernier lieu, malgré tout, il a été terrassé, Chevignon renonçant.

Tout cela n'a pas fait un très grand effet sur le public. Que ce fût une firme placée sous la responsabilité de l'Etat qui soit la première à transgresser la volonté du législateur était tout à fait insensé.

S'agissant de l'indice des prix, je rappelle que la volonté en législateur était de rendre possible une augmentation de la taxe sur les tabacs qui est, de toute évidence, le meilleur outil pour réduire la consommation. C'est cette volonté qui est modifiée, sans être complètement pervertie, par la proposition du Gouvernement.

Qu'il me soit permis, madame le secrétaire d'Etat, de rappeler que, lorsque nous avons, dans cet hémicycle, débattu de la loi présentée par votre collègue M. Evin, celui-ci s'est engagé - le *Journal officiel* en fait foi - à augmenter au 1^{er} janvier 1991 la taxe sur les tabacs. Cette taxe devait d'ailleurs être affectée à la caisse nationale d'allocations familiales pour compenser les quatre milliards de francs de manque à gagner qui résultaient de la modification du calcul des prélèvements opérés sur les entreprises.

Or l'Etat n'a pas tenu ses engagements, ni celui de M. Evin relatif à l'augmentation de la taxe, ni celui, antérieur, de M. Soisson, qui, lorsqu'il nous avait présenté son texte de loi sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales, avait pris l'engagement que le moindre rapport de cette cotisation serait intégralement compensé sur le budget de l'Etat. Si cela a bien été fait en 1989, cela n'a pas été le cas en 1990. Il en coûte 4 milliards de francs aux familles françaises.

L'occasion était toute trouvée pour rappeler cela au Gouvernement. Le R.P.R. et, me semble-t-il, l'ensemble de l'opposition, condamnent clairement de telles mesures !

M. Jean-Paul Charié. Comme tout le reste !

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais attirer votre attention sur deux problèmes.

Le premier concerne la protection des utilisateurs des transports en commun face aux fumeurs.

Un certain nombre d'annonces gouvernementales ont été faites pour assurer une meilleure protection. Il y a déjà plus d'un an, j'avais interrogé la S.N.C.F. qui a fait des sondages. La société nationale estime que ses clients se partagent entre deux tiers de non-fumeurs et un tiers de fumeurs. Or tous les wagons de la S.N.C.F. sont conçus de la même façon : une moitié est réservée aux fumeurs, et l'autre aux non-fumeurs.

M. Alain Bruno, rapporteur. Il ne s'agit pas d'ouvrir un débat sur le tabagisme !

M. Jean-Louis Masson. C'est un problème très important !

Ainsi soit on entasse les non-fumeurs, soit on les oblige à voyager parmi les fumeurs !

L'article 10-1 vise manifestement à ne pas faire prendre en compte le prix du tabac dans l'indice des prix, et donc à favoriser la lutte contre le tabagisme.

Une plus grande cohérence serait souhaitable !

Les usagers des transports en commun sont en fait des consommateurs, madame le secrétaire d'Etat, et l'article 10-1, qui présente, certes, un intérêt, devrait s'inscrire dans une politique d'ensemble et ne pas rester un élément isolé.

M. le président. M. Gouhier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Après les mots : "s'entend d'un indice", rédiger ainsi la fin de l'article 10-1 "prenant en compte le prix du tabac". »

La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Il me faut répéter ici notre opposition à cet article 10-1 qui réintroduit le prix du tabac dans le calcul de l'indice I.N.S.E.E., mais qui n'en tient pas compte pour l'indice qui sera utilisé pour la détermination du S.M.I.C. et du R.M.I.

Madame le secrétaire d'Etat, on ne doit pas jouer avec les indices car ils sont le reflet de la consommation des Français. Ce n'est pas en procédant comme vous le faites que vous incitez à consommer moins de tabac.

Nous demandons donc que l'article soit supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui prévoit exactement le contraire de ce que vise l'article 10-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Gouhier, je me serais très bien passée de revenir ce soir sur l'article 1er de la loi contre le tabagisme et l'alcoolisme. Mais il a été formulé, tout à fait involontairement, de telle façon qu'il a été interprété par les statisticiens de l'I.N.S.E.E. comme une interdiction pour eux de calculer l'indice en tenant compte du prix du tabac.

Tel n'était pas du tout l'objet de l'article 1er de la loi Evin, qui tend simplement à éviter l'effet inflationniste de l'augmentation du prix du tabac.

L'article 10-1 qui vous est proposé permet d'en reprendre l'esprit sans interdire pour autant aux statisticiens de faire en toute liberté tous les calculs qu'ils veulent. Parallèlement, ne sera pas pris en compte, lors de discussions salariales, un indice qui inclurait l'augmentation du prix du tabac. Le principe de la désindexation salariale est entré dans les faits, et l'indice des prix ne sert plus de référence depuis bien longtemps.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10-1.

(L'article 10-1 est adopté.)

Après l'article 10-1

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 10-1, insérer l'article suivant :

« Il est institué un fichier national recensant l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que le service de la poste sont tenus de consulter ce fichier avant l'octroi de tout prêt.

« Les prêts accordés aux conditions prévues dans le présent article sont déclarés à la Banque de France.

« Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures prévues à l'article 23, alinéa 1, de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces informations. La Banque

de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans ce fichier.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de la poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier.

« Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Madame le secrétaire d'Etat, l'amendement de M. Jean-Jacques Hiest tend à introduire un article qui normalement aurait dû venir en complément de la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement. Je me souviens être intervenu alors en faveur d'un amendement de ce type.

Aujourd'hui, la loi sur le surendettement ne semble pas fonctionner à la satisfaction générale et il serait donc important d'instituer le fichier que propose M. Jean-Jacques Hiest.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement. En effet, la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, ainsi que vient de le rappeler notre collègue M. Gengenwin, prévoit, dans son article 23, l'institution d'un fichier national négatif sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

L'article 33 de la même loi prévoit un bilan d'application de l'ensemble du dispositif, au bout de deux ans, soit le 1er mars 1992. Dans ces conditions, il semble prématuré de créer dès aujourd'hui un fichier national positif recensant l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire à M. Hiest hier que j'étais favorable à la création d'un fichier positif, mais que son amendement me semblait prématuré pour des raisons de fond et une raison de méthode.

M. Germain Gengenwin. C'est toujours trop tôt ou trop tard !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous me permettez de continuer, monsieur ? La réponse vous intéresse-t-elle ?

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

Mme Véronique Neiertz. Le fichier positif est incontournable parce que l'échéance européenne imposera de toute façon aux établissements financiers français de disposer d'outils de cette sorte, dont sont déjà dotées les institutions financières européennes. Mais trois raisons me conduisent à vous demander d'attendre un peu.

La première, c'est que, pour des raisons culturelles, tout ce qui est relatif à un fichier est à manipuler avec précaution et je souhaite que la C.N.I.L. puisse être associée à ce débat.

Deuxièmement, les établissements financiers, qui viennent, avec beaucoup de peine, de mettre en place le fichier négatif des incidents de paiement, et qui ont du mal à le faire fonctionner, ne sont pas en mesure, aujourd'hui, de réaliser un fichier positif. Il faut leur donner du temps.

Troisièmement, la loi sur le surendettement, qui a créé le fichier négatif, prévoit précisément une nouvelle discussion deux ans après sa mise en œuvre - c'est-à-dire dans un an - et je pense que ce sera alors le bon moment. C'est ce que j'ai répondu à M. Hiest qui a bien voulu convenir que je n'avais pas totalement tort.

M. Germain Gengenwin. Absolument !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sur le fond, je suis d'accord avec lui. Sur l'opportunité de modifier aujourd'hui la loi sur ce point, je dis non.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 147, ainsi rédigé :

« Après l'article 10-1, insérer l'article suivant :

« Pour satisfaire les besoins des consommateurs dans les communes qui n'étaient pas desservies par Gaz de France au 1^{er} janvier 1991, les services publics locaux de gaz peuvent être constitués ou étendre leur réserve pour assurer la distribution de gaz. »

La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Roger Léron. Cet amendement est un véritable cavalier. Il n'a pas à être discuté à propos de ce projet !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, ce n'est pas à un collègue de décider de la légalité d'un amendement. Nous avons bien été saisis récemment d'un amendement sur les caisses d'épargne à l'occasion d'un projet de loi sur les professions commerciales ! On ne peut pas changer de langage selon qu'il s'agit d'amendements d'origine socialiste ou d'amendements d'autres groupes !

J'en viens à mon amendement. Le problème est très simple. Certaines communes ne sont pas desservies par Gaz de France et il est légitime de permettre qu'elles puissent être desservies par des régies, le cas échéant. Mais, lorsque les communes sont déjà desservies par Gaz de France, il n'y a aucune raison de porter atteinte à l'existence de ce monopole.

Je suis partisan de permettre à une commune qui n'est pas desservie par Gaz de France soit de créer une régie, soit de se rallier à une régie existante, ce qui n'est pas possible actuellement. En revanche, il convient de ne pas déstabiliser le système de manière artificielle, et c'est pourtant dans cette voie que s'est engagée l'Assemblée en adoptant à la hâte un amendement sur un autre texte.

Les régies de distribution de gaz constituent des entreprises de service public qui sont gérées par des élus proches des consommateurs. Mais, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1990 concernant la commune de La Réole, et qui est à l'origine de tous les problèmes que nous avons actuellement, la jurisprudence ne permet guère aux communes non desservies par Gaz de France de créer leur régie. Le but de mon amendement est donc de le permettre mais aussi d'empêcher les communes qui sont desservies par Gaz de France de sortir du monopole, car ce n'est pas une bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Brune, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je n'entrerai donc pas dans le fond du débat. A titre personnel, je suis très défavorable à ce cavalier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Même avis que le rapporteur.

M. Roger Gouhier. Nous sommes résolument hostiles à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il sera créé un code de la consommation.

« Il rassemblera les textes législatifs et réglementaires fixant les régies relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services. »

M. Alain Brune, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services, après avis de la commission supérieure de codification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Brune, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui reflète le souci que nous partageons tous d'une codification des textes législatifs ayant trait à la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la formulation de l'article 11 permet à la commission supérieure de la codification d'apprécier les textes qui feront partie du code de la consommation. Cette formulation lui semble donc meilleure, et je demanderai à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Brune, rapporteur. Je crois que notre souci est commun. Il s'agit effectivement d'arriver au meilleur code possible de la consommation, lisible par l'ensemble des partenaires.

M. le président. Certes, mais retirez-vous votre amendement ?

M. Alain Brune, rapporteur. Si Mme le secrétaire d'Etat considère que la rédaction du projet de loi est plus précise, je retire mon amendement n° 81.

MM. Jean-Paul Charié, Jean-Yves Chamard et Jean-Louis Masson. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 10 du projet de loi, modifié par les amendements nos 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 et 80, l'amendement n° 76 étant complété par le sous-amendement n° 160 du Gouvernement, et sur l'ensemble du projet de loi. Il demande aussi un scrutin public.

M. Jean-Paul Charié. Et voilà !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Nous en venons aux explications de vote. Je demande aux intervenants d'être d'une grande concision.

La parole est à M. Jean-Paul Charié, qui, je l'espère, va nous présenter un condensé synthétique de sa pensée...

M. Philippe Bassinet. Ça, c'est difficile !

M. Jean Auroux. Il n'y arrivera pas !

M. Jean-Paul Charié. Je relèverai trois points.

Le premier concerne l'article 11. Le rapporteur a bien fait de retirer l'amendement de la commission car nous ne voulions pas de cette codification.

Deuxième point, madame le secrétaire d'Etat : je réaffirme que vous appartenez à un gouvernement minoritaire et que vous tenez beaucoup plus compte de l'avis de quelques professionnels, ou de quelques associations que vous rencontrez au Canada ou dans quelques pays d'Europe (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean-Pierre Baemler. N'importe quoi !

M. Jean-Paul Charié. ... que de celui de l'ensemble de la majorité parlementaire. Nous en prenons acte.

Troisième point : tout au long de ce débat, nous avons essayé, dans un climat cordial, de montrer que l'ensemble des dispositions exposées comme étant favorables aux consommateurs, allaient en fait se retourner contre eux. Votre projet de loi n'aurait pas dû s'appeler projet de loi « renforçant la

protection des consommateurs », mais « affaiblissant les libertés et les capacités des commerçants et artisans ». Vous-même, fille de commerçant, avez hier salué le fait que nous étions d'accord sur les objectifs et que servir l'intérêt des commerçants et des artisans, c'était servir l'intérêt des consommateurs. Personne n'a inventé meilleur défenseur des consommateurs que les commerçants et artisans. Or, de l'article 1^{er} à l'article 9, le droit cesse d'être un droit des contrats, un droit des responsables, et sous prétexte de défendre les plus vulnérables on institue une véritable insécurité judiciaire.

Nous sommes donc contre les articles 1 à 9, mais aussi, et pour de nombreuses raisons que j'ai évoquées, contre l'article 10. Non pas parce que nous sommes contre l'information comparative, mais parce qu'il y a, pour nous, plus qu'une nuance entre information comparative et publicité comparative.

Monsieur le rapporteur, au cours des débats sur l'article 10, vous avez déclaré - mais cela n'a pas été trop relevé parce que nous sommes allés vite - que le plus important pour vous, dans l'expression « publicité comparative », c'était le terme de publicité. C'est évident. Or, vous avez fait croire à l'ensemble des consommateurs que publicité comparative et information comparative étaient équivalents. Raison de plus, pour nous, de voter contre ce texte.

M. Jean-Pierre Baumler. Vous êtes systématiquement contre tout !

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. La volonté de protéger les consommateurs, nous l'avons tous ici. Mais à vouloir trop les protéger, on risque d'en faire des citoyens qui ne soient plus des adultes. On connaît bien la formule : le client est roi. Ce qui est assez fâcheux, dans ce texte, c'est qu'on oppose les intérêts des producteurs à ceux des commerçants et des consommateurs, laissant entendre qu'il peut y avoir constamment un risque de conflit, alors que le but même de celui qui produit et de celui qui vend, c'est de servir le client.

C'est pourquoi nous sommes plus favorables à une économie contractuelle qu'à une économie législative.

Il y a plus. Ce dont nous discutons ici, c'est un texte de loi, mais ce qu'il faut, en réalité, c'est créer un autre esprit dans notre société, un esprit d'économie partenariale, et organiser des relations à tous niveaux entre producteurs, distributeurs et consommateurs. Nous ferons plus pour les consommateurs en organisant ces relations qu'en donnant par la loi au juge des pouvoirs supplémentaires qui, en définitive, ne s'exerceront pas toujours dans le sens de l'intérêt du consommateur.

Le dernier point concerne l'article 10. Nous avons fait une proposition que la commission avait approuvée et que M. Brune lui-même avait reconnue valable. Hélas ! vous n'avez pas saisi la balle au bond, et nous le regrettons. Nous sommes donc un certain nombre, à l'U.D.F., à craindre les effets pervers de la publicité comparative : les petits commerçants aux moyens moindres, les commerçants indépendants risquent de ne pas avoir les capacités financières pour répliquer à ceux qui feront de la publicité comparative offensive.

Néanmoins, la publicité comparative peut avoir un aspect positif pour compléter l'information comparative.

C'est pourquoi je vous avais proposé une période probatoire de deux ans, dont la commission avait accepté le principe. M. Brune avait même reconnu que cette proposition était le signe d'une volonté constructive de notre part.

Je déplore, madame le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas accepté cet amendement. Et pour toutes les raisons que je viens d'énoncer, je vous dirai avec regret que nous ne pouvons pas approuver votre projet de loi.

M. Jean-Paul Charié. Moi, c'est sans regret !

M. le président. La parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons abordé ce débat avec la volonté d'assurer la protection indispensable des consommateurs, tout en répondant à cette non moindre nécessité qu'est la bonne marche de l'économie, des entreprises et de la vie sociale tout court.

Dans sa première partie, le débat fut courtois et cordial, mais il faut bien reconnaître qu'aucun de nos amendements n'a été adopté, ce qui montre l'esprit d'ouverture de la majorité socialiste.

M. Alain Brune, rapporteur. C'est parce qu'ils ne protégeaient pas les consommateurs !

M. Francis Geng. L'article 10 a donné lieu, avec la réserve des votes imposée par le Gouvernement, à une nouvelle manifestation du dessaisissement du Parlement, qui montre bien comment on considère le sérieux de ses travaux. Après le retrait du projet sur les caisses d'épargne et le renvoi de la réforme hospitalière, cette pratique atteste que le Gouvernement ne peut plus faire adopter régulièrement ses textes. C'est évidemment grave sur le plan politique comme sur le plan parlementaire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Francis Geng. On retiendra de ce projet de loi qu'il introduit l'insécurité juridique et qu'il opère une transformation du droit des obligations.

Quant à la publicité comparative, elle ne nous apparaît pas, et le débat l'a montré, comme la panacée pour les consommateurs, pour les marques et pour les entreprises. La seule chose qu'on puisse avancer avec certitude, c'est que sa mise en œuvre fournira un nombre considérable d'affaires aux cabinets d'avocats. Peut-être est-ce le bon côté du texte ! (*Sourires.*)

Plutôt que de faire de nouvelles lois, nous pensons qu'il vaut mieux appliquer celles qui existent.

M. Jean-Paul Charié. Eh oui !

M. Francis Geng. Oui aux règles du jeu ! Non à la surréglementation, au surencadrement, à l'assistance tous azimuts !

M. Jean-Pierre Baumler. Slogan !

M. Francis Geng. Oui à la liberté ! Oui à la concertation ! Oui au partenariat ! Ce sont là les principes qui définissent une société de responsables.

M. Jean-Pierre Baumler. Caricature !

M. Francis Geng. Les appréhensions dont j'ai fait état dans la discussion générale ont, hélas ! été confirmées. Dans ces conditions, madame le secrétaire d'Etat, vous comprendrez que le groupe U.D.C. vote contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Roger Léron.

M. Roger Léron. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'indique que, bien entendu, nous soutenons totalement ce texte. Je me bornerai à quelques remarques sur la façon dont se sont déroulés les débats.

Ayant été rapporteur des deux précédents projets de loi que Mme Neiertz a présentés, j'avais trouvé alors que le climat était bon, les échanges fructueux, et des amendements de l'opposition, comme ce soir du reste...

M. Jean-Paul Charié. Si peu !

M. Roger Léron. ... avaient ainsi pu être acceptés. Nous nous étions donc retrouvés sur des textes qui, certes, n'avaient pas été votés par tous les groupes mais avaient au moins bénéficié de leur abstention.

Aujourd'hui, l'ambiance a changé, et de façon quasi idéologique. On nous dit qu'il faut la liberté, que le partenariat doit tout régler, que les producteurs, les commerçants et les consommateurs doivent s'organiser dans un cadre contractuel et que, surtout, il ne faut pas de texte.

M. Jean-Paul Charié. Il faut appliquer ceux qui existent !

M. Francis Geng. Exactement !

M. Roger Léron. Mais quand nous proposons, dans un esprit de liberté, d'autoriser la publicité comparative, vous nous faites tout un cinéma : il y a trop de publicité, on risque de favoriser les monopoles, il faut protéger les petits contre les gros et vice-versa, et même - vous avez failli le dire - il faut se méfier des annonceurs, qui ne connaissent pas leur métier. Pour vous, les sociétés de publicité sont évidemment irresponsables.

Bref, vous avez tenu dans la même soirée deux discours totalement contradictoires. Vous comprendrez que je m'en étonne.

Dans la discussion générale, j'avais exprimé la crainte que la publicité comparative ne soit l'arbre qui cache la forêt. Cela s'est vérifié : vous n'avez voté aucun des dix autres articles, simplement parce qu'il y avait celui-là.

Nous pensons, quant à nous, que la répression de l'abus de faiblesse, de la vente forcée et des ventes abusives, l'amélioration de l'information, l'augmentation de la durée contractuelle de garantie en cas d'immobilisation du bien, l'interdiction de la publicité sur le crédit gratuit et, enfin, l'action en représentation conjointe sont des mesures très positives. Je regrette vivement - mais nous le ferons savoir - que vous soyez contre (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Paul Charié. Merci de le faire savoir !

M. le président. La parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Madame le secrétaire d'Etat, nous avons dit d'emblée que ce projet contenait des dispositions positives assurant une meilleure protection du consommateur, même s'il se situait dans un contexte économique excluant un trop grand nombre de personnes de la consommation. Certains de nos amendements ont été retenus...

M. Jean-Paul Charié. Deux seulement !

M. Roger Gouhier. ... ce qui montre notre volonté d'être constructifs. Mais il est vrai que nous ne voulions pas voir figurer dans ce texte les articles 10 et 10-1. Les groupes R.P.R. et U.D.F. ont, eux aussi, présenté un amendement de suppression de l'article 10...

M. Francis Geng. L'U.D.C. également !

M. Roger Gouhier. ... pour mieux s'engouffrer ensuite dans cet article en déposant une foule d'amendements.

M. Jean-Paul Charié. Vous, c'est tout ou rien !

M. Léonce Deprez. C'étaient des amendements de repli !

M. Roger Gouhier. En réalité - vous venez de l'annoncer - les députés R.P.R. et U.D.F. que vous êtes voteront contre le texte, ce qui signifie clairement que vous refusez toutes les dispositions favorables à la protection des consommateurs qui figurent dans les autres articles.

M. Jean-Pierre Baumler. Eh oui !

M. Roger Gouhier. C'est cela la vérité ! Vous n'avez fait tout ce cinéma à l'Assemblée que pour mieux dissimuler votre position réelle !

M. Jean-Pierre Baumler. C'est clair !

M. Jean-Paul Charié. Vous, vous pliez une fois de plus ! Vous ne prenez pas vos responsabilités !

M. Roger Gouhier. En ce qui nous concerne, nous sommes conséquents avec nos positions de principe et c'est pourquoi nous nous abstenons ! Le débat auquel je viens d'assister sur l'article 10 ne peut que me conforter dans cette position !

M. Jean-Paul Charié. Vous devriez voter contre, mais les communistes sont des faibles !

M. Alain Brune, rapporteur. Un peu de décence, monsieur Charié !

M. le président. Nous allons maintenant procéder, à la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à un seul vote sur l'article 10, modifié par les amendements dont le Gouvernement a donné la liste, et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement, le groupe du Rassemblement pour la République et le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	282
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2007 et distribué.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au conseil supérieur de la magistrature.

Le projet de loi organique est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2008 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation pour la ville.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Il sera imprimé sous le numéro 2009 et distribué.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions du financement du parc de loisirs d'Eurodisneyland et sur le respect de la législation du travail sur le chantier.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Elle sera imprimée sous le numéro 2005 et distribuée.

J'ai reçu de M. André Lajoinie et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics consacrés en France à la formation professionnelle, à l'insertion et à la promotion de l'emploi.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission des affaires culturelles familiales et sociales.

Elle sera imprimée sous le numéro 2006 et distribuée.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions à M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1355 portant réforme des procédures civiles d'exécution (rapport n° 1557 de Mme Nicole Catala, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1876 portant réforme hospitalière (rapport n° 1947 de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 25 avril 1991, à zéro heure quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

ERRATA

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance
du vendredi 12 avril 1991*

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale
n° 18 du 13 avril 1991)

STATUT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Page 1156, 2^e colonne, article 19 bis, avant-dernier alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « quatrième et sixième »,

Lire : « quatrième, cinquième et sixième ».

Page 1158, 2^e colonne, article 43, dernier alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de : « ou comportant »,

Lire : « ou emportant ».

Page 1159, 1^{re} colonne, article 50, deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « la collectivité territoriale peut »,

Lire : « la collectivité territoriale de Corse peut ».

Page 1160, 1^{re} colonne, article 58, 2^e alinéa de l'article L. 144-5, dernière ligne :

Au lieu de : « en comptabilité avec lui »,

Lire : « en compatibilité avec lui ».

Page 1161, 1^{re} colonne, article 71, 3^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « des adultes dont l'objet »,

Lire : « des adultes font l'objet ».

*Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du jeudi 18 avril 1991*

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale
n° 22 du 19 avril 1991)

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Page 1371, 1^{re} colonne, article 10, septième alinéa, première ligne :

Au lieu de : « ne peut exercer 5 p. 100 »,

Lire : « ne peut excéder 5 p. 100 ».

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 23 avril 1991

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 24 avril 1991, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

*Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 26 avril 1991*

Questions orales sans débat

N° 389. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude légitime qu'ont provoquée les déclarations qu'il a faites récemment sur une radio des Hautes-Alpes au sujet du tracé de l'autoroute Sisteron-Grenoble et de son passage par Lus-la-Croix-Haute, chez les élus, les socio-professionnels et la population du département des Hautes-Alpes. L'ensemble de ses prédécesseurs avaient tenu compte de l'avis des élus et professionnels directement intéressés par le choix du tracé de l'autoroute dans leur département, choix proposé en fonction du développement des Hautes-Alpes et qui prévoyait le passage par Gap et par la vallée du Champsaur. M. Michel Delebarre, dans une lettre qu'il avait adressée au préfet des Hautes-Alpes, à la fin de l'année 1990, avait même précisé les considérations auxquelles devait répondre la solution qui serait définitivement retenue : 1° contribuer à alléger la pression du trafic routier et autoroutier dans la vallée du Rhône ; 2° permettre un meilleur aménagement du territoire dans le département des Hautes-Alpes et concourir au développement économique que représente en particulier l'amélioration des conditions d'accès aux 150 000 à 250 000 lits des stations de sports d'hiver ; 3° améliorer le désenclavement des zones rurales et de montagne conformément aux priorités d'aménagement du territoire arrêtées par le Gouvernement. Par ailleurs, M. Delebarre s'était engagé à venir sur place pour se rendre compte lui-même des problèmes posés par ce passage. Il lui demande les raisons pour lesquelles les deux derniers objectifs fixés par le Gouvernement ne seraient plus d'actualité aujourd'hui.

N° 393. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les potentialités offertes dans les départements d'outre-mer des Antilles par l'activité hippique, notamment à la Martinique. Très friands de courses de chevaux, les Martiniquais bénéficient d'un hippodrome situé à Carrère, au Lamentin. Cet hippodrome offre une piste de grande qualité que des jockeys célèbres tels que Yves Saint-Martin ont eu l'occasion d'apprécier. Un équipement convenable de ces installations peut permettre d'attirer les éleveurs, renforçant ainsi le potentiel existant. Une coopération avec les Etats de la Caraïbe et même les Etats-Unis d'Amérique peut être envisagée, avec des retombées touristiques non négligeables. Les Antillais étant de gros clients du Pari mutuel urbain et du loto, l'affectation d'un pourcentage réduit (0,5 à 1 p. 100) des sommes qu'ils mettent en jeu peut permettre d'investir massivement dans les équipements sportifs en général, y compris les hippodromes. Il lui demande s'il est prêt à aider par une telle mesure au développement des départements d'outre-mer des Antilles par l'activité sportive.

N° 394. - Selon l'article 195-6 du code général des impôts, « les contribuables mariés, lorsque l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ». Compte tenu des épreuves traversées, de nombreux intéressés (les classes de 1935, 1936, 1937 et 1938 notamment, qui ont accompli entre six et dix ans de service militaire, guerre et captivité) ont souvent une santé fragile et craignent de ne pas atteindre cet âge. M. Thierry Mandon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il ne serait pas possible d'envisager de ramener la limite d'âge permettant une déduction fiscale à soixante-dix ans.

N° 392. - M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le mode de calcul particulier de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes des départements

d'outre-mer. Afin de tenir compte de diverses particularités, ce mode de calcul a subi des modifications par rapport au système métropolitain. Il semblerait toutefois que les résultats conduisent à défavoriser les communes des départements d'outre-mer. Celles-ci connaissent de grandes difficultés financières ou de trésorerie liées en particulier aux charges très lourdes de personnel que l'importance du chômage (35 à 40 p. 100) leur impose. La modification du régime de l'octroi de mer pourrait, d'autre part, conduire à une affectation partielle de cette ressource à l'investissement. Le poids de l'octroi de mer dans les recettes de fonctionnement étant considérable, il pourrait en résulter quelques difficultés supplémentaires. Enfin les recettes fiscales ont, pour certaines communes, atteint leur limite, sauf élargissement de l'assiette fiscale qu'un développement économique réel pourrait induire. Il lui demande si les simulations auxquelles il lui avait été demandé de procéder lors du débat sur la politique de la ville sont achevées et, dans ce cas, s'il envisage de mettre en application, dès cette année, la formule la plus favorable aux départements d'outre-mer.

N° 391. - Le Sénat a adopté le 23 mai dernier, à la majorité de 232 voix, une proposition de loi tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays. M. Gilbert Gantier s'étonne que cette proposition de loi n'ait pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour quelles raisons un texte voté à une large majorité par la Haute Assemblée n'a pas été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Il lui rappelle qu'un grand nombre de députés ont déposé ou cosigné des propositions de lois identiques et que M. le ministre de l'industrie avait lui-même chargé Mme Ségolène Royal, l'an dernier, d'une mission de réflexion sur l'heure d'été, qui a abouti au dépôt d'un rapport tendant à modifier le régime actuel. Dans ces conditions, l'obstruction permanente que le Gouvernement semble opposer à toute modification du régime actuel paraît totalement inexplicable.

N° 387. - Mme Nicole Catala appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de certaines juridictions, et particulièrement des tribunaux d'instance. Les magistrats de ces tribunaux sont, en effet, confrontés à une extension croissante des affaires qui leur sont soumises, tant en ce qui concerne le nombre que la nature de celles-ci. Parallèlement, aucune extension des moyens financiers et humains dont ils disposent n'a été prévue. Cet hiver, en effet, le tribunal d'instance du 14^e arrondissement a dû, faute de moyens essentiels à son fonctionnement, suspendre les saisies-arrêts. La reprise du service depuis le 1^{er} avril est uniquement due à la volonté des magistrats, puisque non seulement aucun effort n'a été entrepris en ce qui concerne le budget ou le personnel de la juridiction, mais que les effectifs vont être encore diminués prochainement. Cette situation alarmante, qui conduit des magistrats à suspendre certaines procédures pour éviter « l'engorgement » de leur juridiction, est de nature à accroître le discrédit dont la justice de notre pays est actuellement victime. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à de telles situations, alors que le budget de la justice vient, récemment encore, d'être frappé par les mesures d'économie consécutives au conflit du Golfe.

N° 388. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opération dite « plan d'urgence » mise en place par le Gouvernement en novembre dernier à la suite de mouvements de revendication des lycéens. Cette mesure comporte la possibilité pour les régions de bénéficier de prêts à taux bonifié destinés à faciliter le financement des actions de

remise en état du patrimoine transféré en 1986. Bien que les modalités d'attribution de ces prêts ne soient pas exactement connues, il serait, semble-t-il, envisagé d'assujettir l'utilisation de ces crédits aux mêmes conditions que celles imposées pour les subventions précédemment attribuées dans le cadre de ce même plan d'urgence. Outre les difficultés administratives, juridiques et techniques importantes qu'engendreraient de telles contraintes, il lui demande s'il ne pense pas que cette manière de procéder serait gravement contraire à la lettre autant qu'à l'esprit des lois de décentralisation et qu'elle se traduirait, sans aucun bénéfice pour les lycéens, par un retour insidieux à un régime jacobin, bureaucratique et suspicieux qui n'a pas fait en la matière - et c'est le moins que l'on puisse dire - la preuve de son efficacité.

N° 390. - M. Fabien Thiémé interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés de l'université de Valenciennes. Créée en 1964 pour 3 000 étudiants, elle en accueille aujourd'hui 7 000. Des moyens nouveaux doivent lui être octroyés pour qu'elle fonctionne dans des conditions acceptables et puisse faire face à l'accroissement prévu des effectifs : 10 000 étudiants sont attendus en 1992 et 15 000 environ en 1999. Or, de graves insuffisances sont constatées : d'abord au niveau des locaux qui ne permettent pas d'assurer correctement les études. Ensuite au niveau des professeurs. Pour garder son même taux d'encadrement, l'université aurait dû obtenir 130 postes. Enfin, en ce qui concerne le personnel A.T.O.S., 154 personnes sont en poste, alors que chacun s'accorde à reconnaître qu'il en faudrait 297. Au regard de cette situation, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réaliser les objectifs suivants : compléter et développer les filières professionnelles déjà existantes ; développer de façon significative les filières de formation des enseignants ; accueillir en formation post-baccalauréat tous les étudiants qui le souhaitent sans préjudice de l'accueil dans les classes préparatoires et de B.T.S. ; développer les activités de recherche et de transfert de technologie.

N° 396. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la création, au sein de centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.P.S.) de la Martinique, d'une unité fonctionnelle pour enfants de moins de six ans poly-handicapés. Il lui rappelle que l'objectif de ce projet, déposé auprès des services du ministère en 1988, est d'associer les moyens actuels du C.A.M.P.S. à des moyens spécifiques, destinés à la prise en charge d'enfants atteints de handicaps associés graves. Compte tenu du nombre d'enfants concernés par ce projet - cinquante-six enfants atteints de ces handicaps ont été recensés par le C.A.M.P.S. - et de l'inexistence, à la Martinique, de structures pouvant les accueillir, la direction du centre avait envisagé la création d'une structure d'une capacité de trente places, encadrée par un effectif de douze personnes. Après l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de la Martinique, et malgré une décision de rejet du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Martinique, la direction générale de la santé a, dans une correspondance du 30 novembre 1988, manifesté son intérêt pour ce projet. Malheureusement, malgré le caractère urgent et prioritaire de ce type de structure, que les services du ministère ont, à plusieurs reprises, reconnu, ce dossier n'a pas reçu, à ce jour, de concrétisation. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions quant à ce dossier qui revêt, du fait de l'inexistence de structures de remplacement, une importance capitale pour l'avenir de ces enfants.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 24 avril 1991

SCRUTIN (N° 484)

sur l'article 10 modifié par les amendements 71, 72, 73, 74, 75, 76 sous-amendé, 77, 78, 79 et 80 de la commission, et l'ensemble du projet de loi renforçant la protection des consommateurs (vote unique).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	282
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 9. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Christian Spiller, Bernard Tapie, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean Royer, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Elie Hoarau et Maurice Sergheraert.

Non-votant : 1. - M. Emile Vernaudon.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Aderab-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aurox
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Baumier
Jean-Pierre Baldnyck
Jean-Pierre Bailigaud
Gérard Bapt
Régis Barailha
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batallie
Jean-Claude Bateux

Umberto Battiat
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard

Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaïson
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bonchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bonquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cateux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadells
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carcelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathals
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaré
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Desfontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahals

André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dleulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslère
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garronste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gatesad
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovanelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guagné
Jacques Guyard
Edmond Herré
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph

Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelba
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolae
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Manroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Migneu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjaion
Gabriel Moutcharmont
Mme Christiane Mora

Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nzunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relier

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainie-Marie
Philippe Saumarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Séve

Henri Sicre
Christian Spiller
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Llmouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin

Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujôan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moÿne-Bressand
Maurice
Néon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquol
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phllibert
Mme Yann Piat
Etienne Plnte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade

Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblolne
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufennacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles
André Santoli
Nicoias Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségulin
Jean Seltlinger
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stlrbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrat
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vassner
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapontlé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphonéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Rosélyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Bulladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Jean Brianc
Jean Brocard

Albert Brochard
Louis de Broissin
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazeaave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavannes
Jacques Chirac
Paul Choillet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Collin
Louis Colomban
Georges Colombier
René Couannu
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Conve
René Couvelhès
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehalne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis

Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dlméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Dru
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Gallev
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunbes
René Carpentier
André Duromé
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Goubler
Georges Hage
Guy Hermier
Elie Hoarau
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Moutoudargent
Ernest Moutousamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Maurice Sergheraert
Jean Tardito
Fabien Thléme
Théo Vial-Massat.

N'a pas pris part au vote

M. Emile Vernaudon.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	95	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	670	1536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F
 (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)